

N° RG 18/03069

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 05 avril 2018

RG : 17/004093

GLEYZE

C/

SABOURIN Raoul

SA COFIDIS venant aux droits de la SA SOFEMO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 04 Octobre 2018

APPELANT :

M. Henri GLEYZE

né le 22 avril 1948 à Vialas (48)

14 rue Bernard Bez

25580 LAVANS-VUILLAFANS

Représenté par Me Maroussia BECHETOILLE-CALVETTI, avocat au barreau de LYON

Assisté de Me Samuel HABIB, avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

Me Raoul Bernard SABOURIN,

mandataire ad'hoc de la SARLU SOELIA RHONE ALPES

61 cours Gambetta 69003 Lyon

219 rue Duguesclin

69003 LYON

défaillant

SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO

Parc de la Haut Borne

61, avenue Halley

59866 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par la SCP ELISABETH LIGIER DE MAUROY & LAURENT LIGIER, avocat au barreau de LYON

Assistée de la SELARL HAUSSMANN-KAINIC-HASCOET, avocat au barreau D'ESSONNE

* * * * *

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 13 Septembre 2018**

Date de mise à disposition : **04 Octobre 2018**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Dominique BOISSELET, président

- Catherine CLERC, conseiller

- Karen STELLA, conseiller

assistés pendant les débats de Sylvie GIREL, greffier

A l'audience, **Dominique BOISSELET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Dominique BOISSELET, président, et par Sylvie GIREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, Henri Gleyze a passé commande le 15 février 2012 auprès de la SARLU Soelia Rhône Alpes de l'installation d'une centrale photovoltaïque composée de 12 panneaux d'une puissance de 3000 Wc et d'une éolienne de 600 W dans sa propriété de Lavans-Vuillafans (Doubs), pour le prix de 23.900 euros.

Le financement de l'opération a été assuré au moyen d'un crédit accessoire contracté le même jour auprès de la SA Sofemo.

L'attestation de livraison, donnant ordre de paiement de la totalité des fonds à la société Soelia, a été signée en date du 4 mai 2012.

Le raccordement de l'installation au réseau électrique a été réalisé le 18 septembre 2012.

Par actes d'huissier de justice en date du 15 novembre 2017, M. Gleize a fait assigner la SA Cofidis, venant aux droits de la SA Sofemo, et Me Bernard Sabourin, en qualité de mandataire ad'hoc de la société Soelia Rhône Alpes, à comparaître devant le tribunal d'instance de Lyon aux fins de voir :

- prononcer l'annulation du contrat de vente liant M. Gleize et la société Soelia Rhône Alpes ;
- prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté liant M. Gleize et la société Cofidis venant aux droits de Sofemo ;
- juger que la société Cofidis venant aux droits de Sofemo a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à l'égard de M. Gleyze ;
- juger que la société Cofidis venant aux droits de Sofemo ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard de l'emprunteur ;
- ordonner le remboursement Cofidis venant aux droits de Sofemo des sommes qui lui ont été versées par M. Gleyze, soit la somme de 25.553,40 euros ;

à titre subsidiaire,

- condamner la société Cofidis venant aux droits de Sofemo à verser à M. Gleyze la somme de 25.554 euros à titre de dommage et intérêts, eu égard aux fautes de la banque, au titre du préjudice de perte de chance de ne pas contracter ;

en tout état de cause,

- condamner la société Cofidis venant aux droits de Sofemo à verser à M. Gleyze la somme de :
- 3.000,00 euros au titre de son préjudice financier et du trouble de jouissance,
- 3.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;
- condamner la société Cofidis venant aux droits de Sofemo au paiement de la somme 4.554 euros au titre du devis de désinstallation, sauf à parfaire ;

à titre subsidiaire,

- ordonner au mandataire de la société Soelia Rhône Alpes que soit effectuée à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation de M. Gleyze, dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir ;
- dire que passé ce délai de deux mois, de la signification du jugement, si le mandataire de la société Soelia Rhône Alpes n'a pas effectué à sa charge, la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation, M. Gleyze pourra en disposer comme bon lui semblera ;

en tout état de cause,

- condamner la société Cofidis venant aux droits de Sofemo à payer à M. Gleyze la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- la condamner au paiement des entiers dépens ;
- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La SA Cofidis, venant aux droits de la SA Sofemo, a soutenu en principal que les agissements de M. Gleyze sont constitutifs d'actes de commerce et, en conséquence, demandé à la juridiction saisie de se déclarer incompétente au profit du tribunal de commerce de Lyon.

Me Sabourin, en qualité de mandataire ad'hoc de la société Soelia Rhône Alpes n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter à l'audience du tribunal.

Par jugement en date du 5 avril 2018, le tribunal d'instance de Lyon s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Lyon.

Il a dit en outre n'y avoir pas lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile et réservé les dépens de l'instance.

Le tribunal, retenant que l'installation produit de l'électricité exclusivement pour sa revente habituelle à EDF, à l'exclusion de toute consommation personnelle, a considéré que le contrat de revente est un acte de commerce par nature, indépendamment de la profession habituelle de M. Gleize.

En conséquence, le juge a qualifié les contrats de vente de l'installation de panneaux photovoltaïques et de crédit litigieux d'actes de commerce par accessoire, exclus des dispositions du code de la consommation, bien que celles-ci soient reprises dans l'offre de crédit.

M. Gleyze a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 20 avril 2018.

Par ordonnance du 24 avril 2018, le président de la 6ème chambre, délégué par le premier président de la cour d'appel de Lyon, a autorisé l'appelant à faire assigner les intimés à jour fixe à l'audience du 13 septembre 2018; par application des dispositions des articles 84 al.2 et 85 al.2 du code de procédure civile.

Me Sabourin, en qualité de mandataire ad'hoc de la SARLU Soelia Rhône Alpes, et la SA Cofidis, venant aux droits de la SA Sofemo, ont été assignés respectivement par actes d'huissiers de justice des 20 juin 2018 et 12 juillet 2018, puis par nouveaux actes des 6 et 7 septembre 2018.

En ses dernières conclusions du 7 septembre 2018, **Henri Gleize** demande à la cour, au visa des articles R 312-35 du code de la consommation et R.221-39 du code de l'organisation judiciaire, demande à la cour de :

- déclarer son appel recevable ;
 - infirmer dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 05 avril 2018 par le tribunal d'instance de Lyon ;
- statuant à nouveau,
- dire les demandes de M. Gleyze recevables et les déclarer bien-fondées ;
 - dire que le tribunal d'instance est compétent pour statuer sur la présente affaire ;
 - rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action à l'encontre de la société Cofidis ;
 - débouter la société Cofidis de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;
 - condamner la société Cofidis venant aux droits de Sofemo à payer à M. Gleyze la somme de 2.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la société Cofidis venant aux droits de Sofemo au paiement des entiers dépens.
- 'prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir' (sic).

Par dernières conclusions du 21 août 2018, **la SA Cofidis, venant aux droits de la SA Groupe Sofemo**, demande à la cour de :

- juger que l'appel de M. Gleyze est irrecevable ;
- dire que l'assignation devant la cour est également irrecevable et atteinte de différents vices énoncés ci-dessus ;
- en conséquence, juger que l'appel interjeté par M. Gleyze est irrecevable ;

subsidiatement,

- dire que ce même appel est mal fondé et dire et juger que les agissements de M. Gleyze sont constitutifs d'actes de commerce ;
- constater en effet que c'est la totalité de l'énergie produite qui est vendue à EDF et cela pour une durée de 20 ans s'inscrivant par définition dans la continuité,
- constater que M. Gleyze accomplit tous les jours, sans exception, des actes de commerce, puisqu'il produit et vend de l'énergie tous les jours, par définition ;
- dire que M. Gleyze exerce tous les jours une activité commerciale en sus de son activité principale de retraité ;
- en conséquence, confirmer le jugement entrepris et ordonner le renvoi du dossier de greffe à greffe au profit du tribunal de commerce de Lyon ;
- condamner M. Gleyze à payer à la SA Cofidis sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 1.500 euros ;
- condamner M. Gleyze aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être directement recouvrés par l'avocat soussigné par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Me Bernard Sabourin, en qualité de mandataire ad'hoc de la SARLU Soelia Rhône Alpes, n'a pas constitué avocat.

A l'audience de la cour, le conseil de la société Cofidis a déclaré se désister du moyen relatif à la recevabilité de l'assignation qui lui a été délivrée, eu égard à la délivrance d'une nouvelle assignation à la requête de M. Gleize.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions des parties pour l'exposé exhaustif de leurs autres moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le contrat de vente et l'offre préalable de prêt ayant été régularisés après l'entrée en vigueur de la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 mais avant le 1er juillet 2016, les articles du code de la consommation visés dans le présent arrêt s'entendent dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 et le décret n°2016-884 du 29 juin 2016, seule applicable en l'espèce.

Sur la recevabilité de l'appel

La société Cofidis n'expose aucun moyen de nature à mettre en cause la recevabilité de l'appel formé par M. Gleyze.

Sur la compétence

L'article L.721-3 du code de l'organisation judiciaire donne compétence aux tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

La jurisprudence considère qu'un acte qui aurait eu une nature civile peut devenir commercial par accessoire, en particulier l'acte accompli par un non-commerçant devient un acte de commerce lorsqu'il est passé dans le but d'exercer un commerce et qu'il est indispensable à l'exercice de celui-ci.

La compétence de la juridiction commerciale soutenue par la société Cofidis et retenue par le premier juge découle du postulat que l'opération d'acquisition et installation de l'équipement de production photovoltaïque est un acte commercial par accessoire, en ce qu'elle vise à la production et revente d'électricité qui serait un acte commercial par nature.

Cependant, la production et l'acquisition d'énergie solaire par des particuliers ressort de dispositions législatives et réglementaires spéciales :

- Au plan contractuel :

La revente de l'énergie renouvelable produite par le particulier à EDF ne ressort pas du libre consentement des parties :

D'une part, dès lors que l'installation est raccordée, EDF est tenue d'acquiescer sa production électrique en vertu de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2010.

D'autre part, les parties ne sont pas libres de fixer le prix qui est déterminé par l'autorité administrative.

- Au plan fiscal :

Jusqu'à la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013, la mesure donnait lieu à un crédit d'impôts sur le revenu des particuliers.

Les revenus tirés par des particuliers de la production d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts-crête et raccordés au réseau public par deux points au plus sont exonérés de l'impôt sur le revenu en application de l'article 35 ter du code général des impôts.

Dans les autres cas, en particulier dans celui de M. Gleyze qui aurait une production totale de 3,6 kilowatts-crête (3 kwc pour les panneaux et 0,6 kwc pour l'éolienne), les revenus sont déclarés en bénéfices industriels et commerciaux non professionnels.

Etant répondu à la société Cofidis que l'arrêt rendu le 20 juin 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne porte sur la notion d'activité économique en droit allemand qui ne se confond pas avec l'acte de commerce en droit français et, surtout, concerne la revente d'électricité à une société privée, soumise à la TVA, ce qui n'est pas le cas de la revente obligatoire de l'électricité par les particuliers à EDF.

- Au plan de la réglementation des professions commerciales :

Bien que l'acte de production et revente de l'électricité soit, par nature, continu et habituel, le particulier n'acquies pas la qualité de commerçant et, n'est pas tenu à immatriculation au registre du commerce et des

sociétés, eu égard au fait que le particulier n'en fait pas sa profession habituelle, au sens de l'article L.121-1 du code de commerce.

Il est constant que ces particularités résultent de la volonté du législateur d'inciter au développement des énergies renouvelables, particulièrement de la production d'énergie solaire par des particuliers en excluant les contrats du champ de l'activité commerciale, l'article 10 avant-dernier alinéa de la loi précitée du 10 février 2010 les qualifiant de contrats administratifs.

Dans ces conditions, le contrat de revente d'électricité souscrit entre le particulier et ERDF, pour une production modeste, sans rapport avec l'activité professionnelle du vendeur et ne constituant qu'un revenu très accessoire au regard des revenus qu'il tire de l'exercice de sa profession, ne ressort pas du régime des actes de commerce définis par l'article L.110-1 du code de commerce, mais constitue un acte civil.

Il en résulte que le contrat de vente et d'installation du matériel de production de l'énergie électrique et le contrat de crédit affecté à son financement n'empruntent pas la nature d'acte commercial par accessoire, mais sont bien des actes civils.

Ce d'autant plus qu'ils ont été conclus à l'occasion d'un démarchage de particuliers à domicile par un professionnel et que la prétendue commercialité attachée à ces contrats conduirait à priver les particuliers des dispositions protectrices du code de la consommation au mépris de la volonté du législateur.

De surcroît, le contrat de vente conclu entre M. Gleyze et la société Soelia Rhône Alpes et le contrat de prêt conclu entre M. Gleyze et la société Sofemo, ne contiennent aucune stipulation se référant à une destination professionnelle de l'opération.

Bien au contraire, les parties ont expressément reconnu le caractère civil des contrats, tant du contrat de vente que du crédit affecté, en se référant aux dispositions du code de la consommation applicables au démarchage à domicile des particuliers pour le premier et au crédit à la consommation pour le second.

En effet, il est expressément stipulé dans le contrat de vente que le client reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature du bon de commande, que l'offre 'installation photovoltaïque' est destinée aux particuliers 'personne physique non commerçante'.

Le contrat vise le délai de renonciation prévu à l'article L.121-25 du code de la consommation, contient un formulaire à cet effet et reproduit dans ses conditions générales de vente les dispositions des articles L.211-4 et suivants du code de la consommation.

Quant au contrat de crédit, il contient de nombreux rappels aux dispositions du code de la consommation applicable aux crédits à la consommation consentis à des emprunteurs consommateurs et, de manière générale, est entièrement structuré comme tel.

En conséquence, le tribunal d'instance est seul compétent pour connaître du litige qui oppose le consommateur au vendeur et au prêteur et le jugement frappé d'appel doit être infirmé et les parties renvoyées devant le premier juge.

Les frais de l'appel sont à la charge de la société Cofidis, partie perdante.

En outre, elle conserve la charge de ses frais irrépétibles et doit indemniser M. Gleize des ses propres frais en appel à concurrence de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Réforme le jugement prononcé le 5 avril 2018 par le tribunal d'instance de Lyon en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit que le tribunal d'instance de Lyon est compétent pour connaître du litige et renvoie l'affaire et les parties devant cette juridiction ;

Réserve les dépens de 1ère instance ;

Condamne la SA Cofidis aux dépens d'appel ;

Condamne la SA Cofidis à payer à Henri Gleyze la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette le surplus des demandes au titre des frais irrépétibles en appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT